



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise après examen au cas par cas en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration du " plan local d'urbanisme de Périers-en-Auge (Calvados) "

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1 et R 104-8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0835 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Périers-en-Auge (14), accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la procédure d'élaboration, la synthèse du diagnostic territorial sur les enjeux environnementaux, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un plan de situation avec les communes limitrophes et les sites Natura 2000 les plus proches, le plan de zonage en vigueur, le projet de règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*, transmise par Monsieur le maire de Périers-en-Auge, reçue le 5 janvier 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante au regard de l'article R 104-8 susvisé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 5 janvier 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 5 janvier 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Périers-en-Auge relève du IV 1° de l'article R 104-1 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini à l'article R 104-8 du même code ;

Considérant le projet de PADD débattu lors du conseil municipal du 8 décembre 2015 qui :

- prévoit d'accueillir de nouvelles populations en lien avec les capacités du territoire,
- prévoit d'engager une réflexion sur les besoins en logement et le maintien de la population vieillissante,
- prévoit de maîtriser la consommation d'espace,
- prévoit de favoriser les synergies territoriales au sein de la communauté de communes et avec les communes voisines,
- prévoit de cadrer un développement économique respectueux des paysages et du cadre de vie,
- prévoit d'harmoniser la réhabilitation du bâti existant à l'échelle du territoire,
- prévoit de préserver l'identité rurale du territoire tout en préservant les paysages en lien avec l'activité agricole,
- prévoit le traitement qualitatif des entrées de ville,
- prévoit d'encourager la réhabilitation du bâti ancien et/ou agricole ;

Considérant la faible superficie des zones à urbaniser pour notamment assurer la compatibilité avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Nord Pays d'Auge ;

Considérant que la commune, qui compte actuellement 133 habitants, souhaite au cours des 10 prochaines années porter sa population à environ 147, qu'il est prévu la production de 15 logements, ce qui se traduit compte tenu de la densité escomptée à 10/12 logements par hectare, à travers la densification des hameaux de l'Église, le Lieu Thil, le chemin d'Angoville, Méricourt et la Croix Kerpin (3 ha en dents creuses) ;

Considérant l'extension et l'aménagement du pôle économique de Dives-sur-Mer sur la commune pour une surface de 5,6 ha ;

Considérant le classement en zone agricole (A) de 253 ha et en zone naturelle (N) de 222 ha pour une surface communale totale de 505 ha ;

Considérant l'inscription de la commune à l'inventaire des sites pittoresques du Calvados ;

Considérant le classement sonore et la loi Barnier pour la route départementale RD 400 ;

Considérant les risques liés aux zones inondables, remontée de nappes, submersion marine/marnière et glissement de terrain ;

Considérant la mise en œuvre d'une trame verte et bleue (TVB), le maintien et la protection des haies, boisements, vergers, mares et éléments bâtis du patrimoine ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que l'élaboration du PLU ne remet pas en cause l'intégrité des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) que sont la ZNIEFF de type 1 du « Marais de la Dives et ses affluents » et la ZNIEFF de type 2 du « Marais de Varaville » ;

et qu'en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation, d'extension et d'aménagement du pôle économique prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Périers-en-Auge ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section 1, sous section 7, paragraphe 1 du chapitre IV du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du plan local d'urbanisme de Périers-en-Auge (14) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Caen, le - 1 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Corinne CHAUVIN

Votes et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision. Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Calvados
rue Daniel-Huet
14 038 Caen Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

